

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues du 3 au 6 août 2010.

Québec, le 30 août 2010

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
ROBERT DUTIL

#### ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
<b>Région 02</b>		
Lamarche	Municipalité	Lac-Saint-Jean
<b>Région 05</b>		
Bolton-Est	Municipalité	Brome-Missisquoi
<b>Région 09</b>		
Sacré-Cœur	Municipalité	René-Lévesque
54245		

#### A.M., 2010

##### Arrêté numéro AM 0034-2010 du ministre de la Sécurité publique en date du 31 août 2010

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues le 9 juillet 2010, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement

notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues le 9 juillet 2010, dans des municipalités du Québec, entraînant des inondations et causant des dommages à des infrastructures municipales et à des résidences principales;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice des municipalités et de leurs citoyens qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues le 9 juillet 2010.

Québec, le 31 août 2010

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
ROBERT DUTIL

#### ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
<b>Région 01</b>		
Saint-Urbain	Paroisse	Charlevoix
<b>Région 12</b>		
Saint-Évariste-de-Forsyth	Municipalité	Beauce-Sud
54244		